



**DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE d'ARAMON**

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT LE DEROULEMENT DE LA GAZE
DU DIMANCHE 7 SEPTEMBRE 2025

N°2025/163

En date du 13 08 2025

Madame le Maire d'Aramon,

Vu la demande formulée par Monsieur DURAND Noël, Président du Club taurin aramonais, en vue d'organiser les manifestations taurines les 1^{er}, 2, 3 et 4 septembre,

Vu les articles L. 2212 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411-30, R 411-31 et R. 417.10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'article 1385 du Code civil,

Vu l'article R. 211 du Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code rural,

Vu l'arrêté temporaire de circulation préfectoral n° VA-2025-66-AT en date du 17 juillet 2025, interdisant la circulation et le stationnement sur le parcours de la manifestation taurine,

Vu l'arrêté municipal n° 2025/174 du 12 août 2025 autorisant le tir de marrons d'air,

Considérant la demande du Club taurin d'organiser une abrivado longue à l'ancienne le dimanche 7 septembre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en œuvre les moyens de police de nature à assurer le bon déroulement de la manifestation et de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs ou passants.

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de la fête votive se déroulant sur la commune du vendredi 5 septembre au lundi 8 septembre 2025, la gaze du dimanche 7 septembre 2025 sur la voie publique est autorisée.

Article 2

L'organisation et le déroulement de la gaze sont assurés par le Club taurin aramonais et s'effectuent selon le programme déposé en mairie par son Président.

Article 3

Le début et la fin de la manifestation seront signalés par le tir d'un marron d'air.

Article 4

La gaze se déroule le dimanche 7 septembre 2025 à partir de 11 h sur le site de l'ilot Alfred.

Le parcours emprunté par la gaze est annexé au présent arrêté.

Article 5

La manifestation est assurée par la manade CLEMENT domiciliée 264 rue du Stade 30920 Codognan.

Article 6

La police municipale ouvre le convoi à la sortie de la Lône et annonce l'arrivée du cortège via ses hauts parleurs.

Un véhicule de secours ferme le cortège.

Article 7

Deux véhicules de la police municipale sont positionnés à chaque intersection importante du parcours, suivant l'avancée de la manifestation.

Article 8

Le Club taurin affiche sur le lieu de départ l'arrêté autorisant la tenue de la manifestation.

Article 9

Toute personne se trouvant sur le parcours de la manifestation sera considérée comme participante volontaire à la manifestation. Elle engagera de ce fait sa propre responsabilité en cas d'accident sur sa personne ou si elle est à l'origine d'un accident sur un tiers.

Article 10

Sont interdits sur le parcours de l'intégralité des manifestations taurines toute utilisation de farine, cartons, bâches, banderoles, feux, barrières, pétards et autres projectiles ainsi que tout obstacle en général.

Tous les véhicules motorisés sont interdits sur le parcours, hormis le véhicule de l'organisateur, de la Croix Rouge et de la Police Municipale.

Article 11

Le Club taurin, en sa qualité d'organisateur, présentent à la mairie une attestation d'assurance de responsabilité civile pour ses dirigeants et ses bénévoles.

Le manadier a obligation de présenter le jour de la manifestation, les passeports bovins et l'attestation sanitaire de la DDPP des taureaux présents.

Article 12

Le manadier ou son représentant est responsable des animaux participant à la manifestation.

Le manadier est responsable de ses animaux ainsi que des dégâts qu'ils pourraient causer soit sous sa garde, soit lorsqu'ils se sont échappés.

Il revient au manadier de connaître le parcours mis en place, de mesurer les risques et occasions d'évasion qu'il offre, de choisir les bêtes en conséquence, de sélectionner ses cavaliers et de leur assigner la place qui leur revient dans l'escorte.

Article 13

Madame le Maire peut décider d'annuler la manifestation en raison des circonstances météorologiques. Une alerte météo de niveau 3 orage, pluie, inondation, tempête ou autre est suffisante pour annuler la manifestation.

D'autre part, Madame le Maire se réserve le droit d'annuler la manifestation taurine si la totalité des pièces justificatives (passeports d'identification et sanitaire des taureaux, liste des participants, attestations d'assurances...) n'est pas fournie dans les délais.

Enfin, un trouble avéré à l'ordre public est un motif d'annulation de la manifestation.

Article 14

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15

Madame le Maire d'Aramon,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Chef de service de la police municipale,

Madame la Cheffe de service de la police intercommunale,

Monsieur le Président du Club taurin,

Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers des Angles et de Boulbon,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aramon le, 13 août 2025

Madame le Maire

Pascale PRAT



PARCOURS DE LA GAZE SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2025

